

# Procès-verbal du CONSEIL MUNICIPAL

## Du jeudi 14 novembre 2024 à 20h30

**Présents :** BALMADIER André, BECHETOILLE Xavier, BRUNET Jean-Marie, CHAMPREDON Éric, CONSTANT Sandrine, DOLADILLE Damien, GOEURY Béatrice, PAGES Anne, PARENT Philippe, RODIER Sylvain, SOULIER Anne, SOULIER Samuel, TREBUCHON Géraldine.

**Présente par procuration :** PANTEL Emilie à CONSTANT Sandrine

**Absente :** DOMEIZEL Emilie

**Secrétaire de séance :** Madame CONSTANT Sandrine

**Préambule :** Monsieur le maire rappelle les décisions prises par délibération lors du conseil municipal du 6 septembre 2024.

Le PV de la séance du conseil municipal du 6 septembre 2024 est approuvé.

---

### **1 - OBJET : DELIBERATION FIXANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE FRAIS DE SANTÉ DES AGENTS**

Le Maire rappelle à l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire, introduit une obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'une complémentaire santé au profit de leurs agents

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise les garanties minimales et le niveau minimal de participation des employeurs (15€/mois/agent minimum).

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 créé l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime d'assurance complémentaire frais de santé des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire ou facultative suivant le choix de la collectivité.

Les collectivités peuvent au choix souscrire un contrat d'assurance à adhésion obligatoire ou à un contrat d'assurance à adhésion facultative pour leurs agents conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par délibération en date du 05/08/2024 le conseil municipal a adhéré à l'accord collectif local sur la mise en place de la psc.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les CDG de mettre en place des conventions de participation portant sur la

protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics.

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale

Vu l'accord de méthode départemental du 16/05/2024 établi par les partenaires sociaux.

Vu l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé »

Vu l'avis préalable du CST du 14/11/2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE :

1°) d'adhérer à la convention de participation relatif au risque santé proposée par le CDG48 et à la convention d'accompagnement à la gestion du CDG48.

2°) de retenir au titre du caractère de l'adhésion pour les agents : un contrat à adhésion facultative.

3°) de fixer le montant de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, comme suit :

- Une participation de 30% du montant de la cotisation de l'agent

Le montant de la participation ne doit pas dépasser le montant total de la cotisation de l'agent, ni être inférieur à la participation minimale obligatoire de 15 euros due par l'employeur.

4°) De participer à la prise en charge de la cotisation des enfants à charge de l'agent pour un montant de :

10 €

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices

## **2 - OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS – ANNEE 2024**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

La redevance d'occupation du domaine public communal par les infrastructures et réseaux de communications électroniques, au titre de l'année 2024, est calculée en tenant compte :

- ✓ De l'état patrimonial des infrastructures et réseaux de communications électroniques implantés sur la commune au 31 décembre 2023 ;
- ✓ Des montants plafonds RODP 2024 infrastructures et réseaux de communications électroniques ;
- ✓ De la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

2024	Artère (km)		Emprises au sol (m2)	
	Aérien	Souterrain		
<b>Domaine public routier communal</b>	<b>Qté</b>	22,869	56,403	30,28
	<b>P Unitaire</b>	64.36 €	48.27 €	32.18 €
	<b>Montant</b>	1 471.85 €	2 722.57 €	974.41 €
<b>TOTAL</b>		<b>5 168.83 €</b>		
<b>TOTAL RODP 2024</b> Arrondi à l'euro le plus proche		<b>5 168.83€</b>		

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** le montant, pour l'année 2024, de la redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications à la somme totale de 5 169 € conformément aux bases de calcul ci-dessus énoncées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à satisfaire aux démarches nécessaires afin de percevoir cette redevance.

### **3 - OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2024**

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole verse une subvention annuelle aux associations Saint-Albanaise.

Pour l'année 2024, la Commune a versé une subvention de fonctionnement à l'association « Comité des Fêtes et Animations de Saint-Alban » à hauteur de 2 000 €. Afin de répondre à la demande et aux besoins de l'association, la Commune souhaite verser une subvention exceptionnelle de 600 €, permettant à l'association d'assurer l'ensemble de ses activités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition ci-avant énoncée, à savoir, le versement d'une subvention exceptionnelle pour l'association « Comité des Fêtes et Animations de Saint-Alban » d'un montant de 600 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à donner suite à ce dossier ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 65748 du BP 2024.

### **4 - OBJET : CESSIION DE LA RESIDENCE LA BAISSSE À L'ASSOCIATION « RESIDENCE SAINT-NICOLAS ».**

La Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole est propriétaire du bâtiment dit « Résidence la Baisse » situé en centre-bourg.

Un bail a été établi entre la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole et l'association « Margeride Accueil » en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'objet étant la sous-location de 21 appartements pour satisfaire la mission de résidence services, d'accueil de personnes âgées indépendantes ou d'handicapés valides.

Dans le cadre de la fusion entre l'association « Margeride Accueil » et l'association « Résidence Saint-Nicolas », le contrat de bail en cours a été transféré à l'association « Résidence Saint-Nicolas » en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Monsieur le Maire précise qu'une première estimation du bâtiment a été réalisée en 2022 par le Service des Domaines. La valeur vénale du bien a été évaluée à 900 000 € avec une marge d'appréciation de 15%. Une estimation actualisée a été demandée, cependant le Service des Domaines nous a informé que la demande ne répond pas aux modalités de consultation du Domaine, en vigueur depuis le 1er janvier 2017 (cf. arrêté du 5 décembre 2016). En effet, sont considérées comme réglementaires les seules demandes d'évaluation concernant des projets d'acquisitions d'immeubles d'un montant égal ou supérieur à 180 000 euros, les prises à bail d'un montant annuel égal ou supérieur à 24 000 euros (charges comprises) et les cessions, quel que soit leur montant, à l'exception de celles des communes de moins de 2 000 habitants. Les projets d'acquisition ou de prise à bail portant sur des montants inférieurs à ces seuils, de cessions par les communes de moins de 2 000 habitants et de mises à bail ne nécessitent pas de saisine du service du Domaine. Au cas particulier, ce projet n'entrant pas dans les critères énoncés ci-dessus, il est possible de procéder à l'opération envisagée sans avis préalable du Domaine.

Suite aux différents échanges entre Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur du Foyer de vie Saint-Nicolas, il a été convenu d'une cession du bâtiment « Résidence la Baïsse » aux conditions ci-dessous énoncées :

- Montant : 675 000 € ;
- Le diagnostic global du bâtiment, à la charge de la Commune, a été réalisé le 15 octobre 2024 ;
- Les frais de géomètre pour le découpage de l'emprise foncière seront partagés à 50% entre les deux parties ;
- Les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur ;
- L'Office notarial de Saint-Chély d'Apcher est désigné notaire de la Commune de Saint-Alban.

Suite à l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DONNE un avis favorable au principe de cession du bâtiment dit « Résidence la Baïsse » ;
- ETABLIT à 675 000 € le prix de vente ;
- AUTORISE la cession aux conditions de vente ci-dessus énoncées ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à satisfaire aux démarches nécessaires pour l'avancement de ce projet et à signer l'acte de vente.

## **5 - OBJET : Travaux d'électrification : versement fonds de concours - Esteyres**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5212-26,  
Vu les dispositions du décret n°2007-450 du 25 mars 2007 et sa rubrique 76 afférente aux fonds de concours,  
Vu les statuts du syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Lozère,

### **Monsieur le Maire expose :**

Suite à la demande concernant les travaux d'électrification désignés ci-après, des devis estimatifs ont été établis pour ce projet dont la réalisation relève de la compétence du SDEE.

Afin de financer ces opérations et en application des délibérations relatives à la participation des communes et de leurs groupements, le SDEE sollicite le versement d'un fonds de concours selon les plans de financement suivants :

Dépenses TTC		Recettes TTC	
Nature des travaux	Montant	Financement	Montant
Enfouissement BTS Esteyrés	21 043.88 €	Participation du SDEE	14 029.25 €
		Fonds de concours de la commune (40% du montant HT des travaux)	7 014.63 €
<b>Total</b>	<b>21 043.88 €</b>	<b>Total</b>	<b>21 043.88 €</b>
Nature des travaux	Montant	Financement	Montant
Génie civil coordination Esteyrés	7 773.60 €	Participation du SDEE	5 182.40 €
		Fonds de concours de la commune (40% du montant HT des travaux)	2 591.20 €
<b>Total</b>	<b>7 773.60 €</b>	<b>Total</b>	<b>7 773.60 €</b>

*Les participations sollicitées dans le cadre de ces travaux sont calculées au prorata du montant de l'estimation ; en cas de modification substantielle de celles-ci lors de la réception des décomptes définitifs des entreprises, une nouvelle délibération sera alors demandée par le SDEE.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **ADOpte** la proposition de Monsieur le Maire ;
- **S'ENGAGE** à verser les fonds de concours en une seule fois, après achèvement des travaux;
- **DECIDE** d'amortir, sur un seul exercice, la subvention d'équipement dont les crédits seront inscrits à l'article 2041582.

## **6 - OBJET : TRAVAUX POUR LA SECURISATION ET L'AMELIORATION DE LA BRIGADE DE GENDARMERIE DE SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE – CHAUFFERIE BOIS ET RESEAU DE CHALEUR – DESIGNATION DES ENTREPRISES**

Le Maire rappelle que les travaux d'amélioration et de sécurisation de la Brigade de la Gendarmerie de Saint-Alban-sur-Limagnole ont débuté en 2024. Monsieur le Maire indique que pour continuer les travaux prévus relatifs à la Chaufferie Bois et le réseau de chaleur, une consultation des entreprises par procédure adaptée a fait l'objet d'une publication en date du 27 septembre 2024 pour une date limite de remise des offres fixée au 30 octobre 2024 à 12 heures.

La décomposition de l'opération comporte 8 lots :

1. Gros œuvre - VRD
2. Charpente bois
3. Couverture bac acier - zinguerie
4. Menuiseries extérieures
5. Menuiseries intérieures
6. Plâtrerie isolation
7. Chauffage
8. Réseau de chaleur

Les entreprises qui ont répondu sont les suivantes :

↳ Pour le lot 1 : Gros œuvre - VRD

Estimation du Marché : 35 300.00 € H.T.

- Entreprise ROUSSET : 32 980.85 € H.T.
- Entreprise MATHIEU : 36 810.62 € H.T.
- Entreprise MARQUET : 43 644.63 € H.T.
- Entreprise COLAS : 46 876.86 € H.T.
- Entreprise VBAT48 : 46 972.76 € H.T.

↳ Pour le lot 2 : Charpente bois

Estimation du Marché : 7 600.00 € H.T.

→ Entreprise LOZERE CHARPENTE : 14 312.60 € H.T.

↳ Pour le lot 3 : Couverture bac acier – zinguerie

Estimation du Marché : 5 100.00 € H.T.

→ Entreprise LOZERE CHARPENTE : 7 151.24 € H.T.

↳ Pour le lot 4 : Menuiseries extérieures

Estimation du Marché : 12 000 € H.T.

→ Entreprise LR ALUMINIUM : 4 800.00 € H.T.

→ Entreprise CANAC MENUISERIES : 6 000.00 € H.T.

↳ Pour le lot 5 : Menuiseries intérieures

Estimation du Marché : 3 500 € H.T.

→ Entreprise LOZERE CHARPENTE : 4 840.00 € H.T.

→ Entreprise DUARTE : 3 100.00 € H.T.

↳ Pour le lot 6 : Plâtrerie isolation

Estimation du Marché : 3 300.00 € H.T.

→ Entreprise DUARTE : 3 894.00 € H.T.

↳ Pour le lot 7 : Chauffage

Estimation du Marché : 124 000 € H.T.

→ Entreprise CALMELS PETITFOUR : 168 395.00 € H.T.

↳ Pour le lot 8 : Réseau de chaleur

Estimation du Marché : 60 000 € H.T.

→ Entreprise MARQUET : 65 258.00 € H.T.

→ Entreprise COLAS : 86 764.10 € H.T.

→ Entreprise COLAS (VARIANTE ET OPTION) : 80 906.47 € H.T.

Suite à l'analyse des offres, Monsieur le Maire propose de retenir les entreprises lorsque leur offre est conforme ou de déclarer infructueux les lots lorsqu'il n'y a pas d'offre ou bien lorsque celle-ci n'est pas conforme. Ainsi il est proposé :

↳ Pour le lot 1 : Gros œuvre - VRD

Le Maire propose de retenir l'offre classée en n°1 suite à l'analyse, ainsi l'entreprise ROUSSET est retenue pour 32 980.85 € H.T. pour le lot 1.

↳ Pour le lot 2 : Charpente bois

L'offre est supérieure à l'estimation.

Le Maire propose de relancer la consultation pour ce lot n°2.

↳ Pour le lot 3 : Couverture bac acier – zinguerie

L'offre est supérieure à l'estimation.

Le Maire propose de relancer la consultation pour ce lot n°3.

↳ Pour le lot 4 : Menuiseries extérieures

Le Maire propose de retenir l'offre classée en n°1 suite à l'analyse, ainsi l'entreprise LR ALUMINIUM est retenue pour 4 800.00 € H.T. pour le lot 4.

↳ Pour le lot 5 : Menuiseries intérieures

Le Maire propose de retenir l'offre classée en n°1 suite à l'analyse, ainsi l'entreprise DUARTE est retenue pour 3 100.00 € H.T. pour le lot 5.

↳ Pour le lot 6 : Plâtrerie isolation

Le Maire propose de retenir l'offre classée en n°1 suite à l'analyse, ainsi l'entreprise DUARTE est retenue pour 3 894.00 € H.T. pour le lot 6.

↳ Pour le lot 7 : Chauffage

L'offre est supérieure à l'estimation.

Le Maire propose de relancer la consultation pour ce lot n°7.

↳ Pour le lot 8 : Réseau de chaleur

Le Maire propose de retenir l'offre classée en n°1 suite à l'analyse, ainsi l'entreprise MARQUET est retenue pour 65 258.00 € H.T. pour le lot 8.

Suite à cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- CONFIRME les propositions d'attribution pour les lots 1, 4, 5, 6 et 8 ;
- DECIDE de relancer la consultation pour les lots 2, 3 et 7 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les marchés à intervenir.

## **7 - OBJET : MONTANT REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Monsieur le Maire propose une évolution des redevances d'occupation du domaine public pour la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole, à savoir, rajouter un tarif pour les prestataires du secteur tertiaire tel que banque et assurance. Le tarif proposé est de 50 € par an.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- FIXE une redevance de 50 € par an pour l'occupation du domaine public pour les prestataires du secteur tertiaire ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

## **8 – OBJET : BUDGET PRINCIPAL COMMUNE - DECISION MODIFICATIVE N°2**

Le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits. Il propose d'adopter la décision modificative qui se décompose ainsi :

48132

SAINT ALBAN

DM n°2

Code INSEE

BUDGET COMMUNE 2024

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal**

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits

#### **FONCTIONNEMENT**

D-60621 : Fournitures non stockées - Combustibles	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
---	------------	--------	--------	--------

D-60633 : Fournitures non stockées - Fournitures de voirie	5 109,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>10 109,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	10 109,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>10 109,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>10 109,00 €</b>	<b>10 109,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 109,00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>10 109,00 €</b>
R-13258-204 : ECLAIRAGES PUBLICS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	235,00 €
<b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>235,00 €</b>
D-2152-351 : Videoprotection	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21534-204 : ECLAIRAGES PUBLICS	0,00 €	800,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 300,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2313-107 : ECOLE PUBLIQUE	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-349 : Boulangerie	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-127 : Divers travaux communaux-abords EHPAD-place ISIDORE CHASTANG	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-202 : SECURISATION DES ENTrees DU BOURG DE ST ALBAN	0,00 €	13 300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-344 : AMENAGEMENT LES CONDAMINES	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-346 : EQUIPEMENTS LOISIRS ET NATURE	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-354 : VILLES ET VILLAGES FLEURIS	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-355 : AMENAGMENT CONTENEURS	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2316-352 : RESTAURATION CALECHE	2 256,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>35 256,00 €</b>	<b>43 300,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>35 256,00 €</b>	<b>45 600,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>10 344,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>10 344,00 €</b>		<b>10 344,00 €</b>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-1 ;  
VU le Budget Primitif de la Commune adopté le 05/04/2024 ;  
VU la décision modificative n°1 votée le 06/09/2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité, la décision modificative n°2 du budget de la Commune de l'exercice 2024, telle que présentée.

**9 - OBJET : DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC : GESTION PAR CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE — APPROBATION DE L'AVENANT 1 – AUTORISATION À SIGNER.**

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 mars 2017, adoptant le principe d'une délégation de service public de distribution d'eau potable et le rapport annexé de présentation de



la délégation de service public contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire,

Vu le rapport de la commission de délégation de service public présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci,

Vu l'avis de la commission de délégation de service public en date du 28 août 2018,

Vu le rapport du président présentant notamment, la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, les motifs du choix du concessionnaire et l'économie générale du contrat,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2018 approuvant le contrat,

Considérant que la commune de Saint Alban sur Limagnole a confié l'exploitation de son service public de distribution d'eau potable à la société la Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux par contrat d'affermage signé le 20 décembre 2018 et déposé en préfecture de la Lozère le 26 décembre 2018,

Monsieur le Maire présente les différentes raisons qui ont conduit à la rédaction de l'avenant n°1 du contrat d'affermage relatif à l'exploitation du service public de distribution d'eau potable :

1. Le Gouvernement en mars 2023 a annoncé une série de mesures visant un objectif global de réduction des prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour les prochaines années afin de préserver les ressources. Parmi les différentes mesures annoncées figure notamment l'incitation à des économies d'eau et à la sobriété pour l'ensemble des catégories de consommateurs.

Les différentes restrictions d'usages décidées par les autorités au cours de l'été dernier, ont produit leurs effets avec une baisse significative des volumes consommés depuis le début de l'année. Ce phénomène s'inscrit dans une tendance baissière continue, constatée depuis maintenant plusieurs années et qui va vraisemblablement s'amplifier pour les années à venir. Cette baisse de la consommation d'eau, utile et salutaire pour la préservation et la pérennité de la ressource, remet en question le modèle économique du service de l'eau. Celui-ci est en effet garant de la sécurité d'approvisionnement, de l'équité entre les citoyens et de l'accès de l'eau à tous ; basé en grande partie sur la facturation au m<sup>3</sup> alors que la majorité des charges du service sont fixes.

En l'état, cette baisse impacte significativement l'économie du service de l'eau pour notre Collectivité. Afin de préserver l'équilibre économique du contrat et ne pas modifier le prix de l'eau sur cette évolution, la Collectivité et le Concessionnaire souhaitent inclure un mécanisme de rémunération à la performance poussant à la réduction des consommateurs tout en protégeant les consommateurs si les volumes venaient à augmenter.

2. A compter du 1er janvier 2025, à la demande de la Collectivité, le Concessionnaire intègre dans le périmètre de délégation, le hameau de L'Esteyrès.
3. Pour contribuer à l'amélioration du rendement de réseau et à la protection de la ressource en eau, la Collectivité demande au Concessionnaire, qui accepte, de renforcer la sectorisation en procédant à la pose de 5 débitmètres supplémentaires sur le réseau de distribution.
4. Lors de la réponse à l'appel d'offre, au second semestre 2018, le contexte économique était relativement stable. Les hypothèses de coûts étaient basées sur les indices et les prix des matières premières en vigueur à ce moment-là. Depuis, la situation a radicalement changé, et ce de manière durable et imprévisible. En effet, le Concessionnaire est confronté à un environnement économique extrêmement défavorable, marqué par une forte inflation, une flambée sans précédent des prix de l'énergie, des matières premières et des produits chimiques indispensables à l'exécution du présent contrat. Compte tenu de ce qui précède, les Parties conviennent de prendre en compte l'impact de la forte augmentation des produits

de traitement, de l'énergie électrique et des fournitures sur l'économie du Contrat et d'intégrer ces charges supplémentaires dans le nouveau Compte d'Exploitation Prévisionnel.

5. Afin de sécuriser les sites contre les intrusions et d'améliorer la surveillance de fonctionnement du service, l'Agence Régionale de Santé préconise la réalisation de travaux de télésurveillance sur 5 réservoirs. Par ailleurs, dans le but de sécuriser le fonctionnement de la station de production l'Espérounade vieillissante et d'améliorer le patrimoine de la Collectivité, cette station est remplacée par un équipement unique assurant le rôle d'automate, de satellite de télétransmission et de supervision.

Compte tenu des éléments sus-indiqués, l'avenant est établi en application de l'article L.3135-1 alinéa 2 du code de la Commande Publique et conformément à l'article 14-1 alinéa 8 du contrat. Les Parties ont décidé de modifier les stipulations contractuelles pour intégrer ces impacts administratifs, techniques et financiers au sein du dispositif contractuel.

Cet avenant a un impact de 8,61 % sur le chiffre d'affaires initial actualisé du contrat.

Ainsi Monsieur le Maire propose d'approuver l'avenant n°1 du contrat d'affermage relatif à l'exploitation du service public de distribution d'eau potable. Il précise les différentes caractéristiques et dispositions.

L'avenant prévoit tout d'abord qu'à compter de la facturation au titre du 1<sup>er</sup> semestre 2025, les tarifs "PR" définis à l'article 6 de l'avenant sont indexés annuellement pour la facturation de la consommation correspondante par application de la formule variation suivante au prix de base :

$$PR_n = PR_o \times K \times K_v$$

*K* : coefficient de révision actuel, défini à l'article 8.5.1 du contrat

$$K_v : 0,10 + 0,90 \times V_o/V_n$$

*V\_o* : volume annuel de référence qui s'établit à 74 209 m<sup>3</sup>/an (intégrant L'Esteyrès).

*V\_n* : dernier volume annuel vendu connu à la date du calcul de révision du tarif"

En second lieu, pour contribuer à l'amélioration du rendement de réseau et à la protection de la ressource en eau, par cet avenant la Collectivité demande au Concessionnaire de renforcer la sectorisation en procédant à la pose de 5 débitmètres supplémentaires sur le réseau de distribution. Le montant de ces travaux qui s'élèvent à 32 500 € HT, fera l'objet, à réception des travaux, d'une facturation travaux directe à la Collectivité. Les charges d'exploitation annuelles sont incluses dans le prix du m<sup>3</sup> définis à l'article 6 du présent avenant. Ces nouveaux équipements seront intégrés au périmètre de délégation et exploités par le Concessionnaire, dans les conditions générales du contrat de délégation.

En outre, à la demande de l'Agence Régionale de Santé, la Collectivité doit réaliser des travaux de télésurveillance afin de sécuriser les sites contre les intrusions et améliorer la surveillance de fonctionnement du service. La Collectivité a demandé au Concessionnaire de procéder à ces travaux. Ainsi l'avenant prévoit les nouveaux équipements à savoir :

- Sur le réservoir Les Faux
  - système de télégestion,
  - sonde de niveau,
  - tête émettrice sur compteur de distribution,
  - petits matériels

- Sur le réservoir Limbertes
  - système de télégestion,
  - sonde de niveau,
  - tête émettrice sur compteur de distribution,
  - éclairage et prise de courant,
  - petits matériels
  
- Sur le réservoir Ferluc
  - système de télégestion,
  - sonde de niveau,
  - tête émettrice sur compteur de distribution,
  - éclairage et prise de courant,
  - petits matériels
  
- Sur le réservoir Les Courses
  - système de télégestion,
  - sonde de niveau,
  - tête émettrice sur compteur de distribution,
  - éclairage et prise de courant,
  - petits matériels
  
- Sur le réservoir Grazières Menoux
  - système de télégestion,
  - sonde de niveau,
  - tête émettrice sur compteur de distribution,
  - petits matériels

Le montant de ces travaux qui s'élèvent à 5 626 € HT, fera l'objet, à réception des travaux, d'une facturation directe à la Collectivité. Les charges d'exploitation annuelles sont incluses dans le prix du m<sup>3</sup> définis à l'article 6 du présent avenant. Ces nouveaux équipements sont intégrés au périmètre de délégation et exploités par le Concessionnaire, dans les conditions générales du contrat de délégation.

L'avenant prévoit également qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la Collectivité demande au Concessionnaire, d'intégrer au périmètre d'affermage, le hameau de l'Esteyrès, contenant 10 maisons dont 8 raccordées au réseau d'eau potable. Ces nouveaux équipements sont intégrés au périmètre de délégation et exploités par le Concessionnaire, dans les conditions générales du contrat de délégation.

Concernant la station de production de l'Espérounade, l'avenant prévoit le remplacement par un équipement unique assurant le rôle d'automate, de satellite de télétransmission et de supervision. Le montant de ces travaux qui s'élèvent à 15 173 € HT, fera l'objet, à réception des travaux, d'une facturation directe à la Collectivité. Les charges d'exploitation annuelles sont incluses dans le prix du m<sup>3</sup> définis à l'article 6 du présent avenant. Ces nouveaux équipements sont intégrés au périmètre de délégation et exploités par le Concessionnaire, dans les conditions générales du contrat de délégation. Le plan prévisionnel de renouvellement ainsi que l'inventaire des installations seront mis à jour à réception des travaux.

L'avenant précise enfin la rémunération du Concessionnaire. En contrepartie des charges nouvelles qui lui incombent, les dispositions relatives à la part proportionnelle PR<sub>o</sub> de la rémunération du Concessionnaire, telles que définies à l'article 8.2 du contrat, est abrogée et remplacée, en valeur de base, par les dispositions suivantes :

- *une part proportionnelle aux volumes consommés  $R_o$  :*  
 $PR_o = 1,1145 \text{ € HT/m}^3 (0,9490 \text{ € HT/m}^3 + 0,1655 \text{ HT/m}^3)$

Le présent avenant n°1 prendra effet au 1<sup>er</sup> novembre 2024 ou à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire si celle-ci est postérieure.

Toutes les dispositions du contrat d'affermage qui ne sont pas expressément abrogées, annulées ou modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide (vote : 12 pour et deux abstentions) :

- D'approuver l'avenant n°1 au contrat relatif à la gestion par concession du Service public de l'eau potable de la commune de Saint-Alban sur Limagnole ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au contrat de délégation de Service public de l'eau potable et tous les documents y afférents.

## **10 - OBJET : DEMANDE DE CESSION DE PARCELLES SECTIONALES AU VILLAGE DES FAUX**

Par courrier du 8 octobre 2024, Madame VALENTIN Mélodie et Monsieur PARENT David ont fait connaître leur souhait d'acquérir les parcelles cadastrées section B numéros 838, 839, 965, 995, 996, 997, 998 et 999 situées en contrebas de leur habitation au village des Faux.

Ces parcelles sectionales sont actuellement exploitées par Monsieur MONTANIER Damien, agriculteur. Ce dernier a accepté, par courrier du 13/11/2024 de céder les parcelles cadastrées section B numéros 838, 839, 965, 996, 997 et 999. Monsieur MONTANIER souhaite conserver les parcelles cadastrées section B numéros 995 et 998.

Cette perspective de cession de parcelles sectionales impose différentes démarches préalables convenu avec les parties :

- Démarches préalables pour l'organisation d'une consultation des ayants-droits par vote des électeurs de la section des Faux sur la cession des parcelles sectionales cadastrées section B numéros 838, 839, 965, 996, 997 et 999 ;
- Vote des ayants droits de la section des Faux sur la cession des parcelles cadastrées section B numéros 838, 839, 965, 996, 997 et 999 aux demandeurs ;
- Délibération du Conseil Municipal suite à l'avis des électeurs de la section.

Les conditions de cession sont les suivantes :

Section	N°	Lieu-dit	Servitude	Surface	Prix € / ha	Prix €
B	0838	Les Faux	Oui	7a 15ca	3000.00	214.50
B	0839	Les Faux	Oui	14a 12ca	3000.00	423.60
B	0965 Z	Les Faux	Non	88ca	800.00	7.04
B	0665 A	Les Faux	Non	6a 00ca	800.00	48.00
B	0996	Les Faux	Oui	97a 15ca	1 600.00	1 554.40
B	0997	Les Faux	Oui	1ha 42a 10ca	800.00	1 139.20
B	0999	Les Faux	Non	61a 05ca	700.00	427.35

Le prix de vente est arrondi à 3 900 € pour une superficie totale de 3ha 28a 75ca, conformément à l'estimation SAFER établi le 31/10/2024.

Les frais de notaire et d'estimation des parcelles sont à la charge de l'acquéreur. Il sera spécifié dans l'acte notarié la constitution d'une servitude de passage le long de la Rivière « La Limagnole ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONVIENT** du lancement de la procédure concernant la cession des parcelles sectionales cadastrées section B numéros 838, 839, 965, 996, 997 et 999 au village des Faux d'une superficie totale de 32 875 m<sup>2</sup> aux conditions énoncées ci-avant ;
- **DECIDE** de satisfaire à la démarche préalable du vote des ayants droits de la section ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à satisfaire aux démarches nécessaires.

### **11 - OBJET : DELIBERATION RELATIVE A LA REDEVANCE CONSOMMATIONS D'EAU ET A LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2025**

Point reporté

### **12 - OBJET : DELIBERATION RELATIVE A LA REDEVANCE PERFORMANCE SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025**

Point reporté

### **13 - OBJET : DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES.**

Monsieur le maire indique au Conseil Municipal que la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZEANR).

La définition des ZEANR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des ENR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets ZAENR, dans la mesure où un projet situé en ZAENR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et la puissance d'ENR déjà installé (L.141-5-3 du code de l'énergie). Monsieur le Maire rappelle que lors du Conseil Municipal du 02/09/2022 il a été voté une motion d'opposition à tout projet d'installation d'éoliennes sur le territoire communal. Aussi, les ZAENR ne concerneront pas ce type d'énergie. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors.

Monsieur le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...);
- La Commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé.

La consultation de la population sera réalisée par le porteur de projet au moment où les projets seront déposés.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire expose les ZAENR proposées. Les énergies renouvelables mentionnées et visées par les zones d'accélération sont :

- Le photovoltaïque toiture en zone Ux et agricole A ;
- La géothermie en toutes zones du PLU ;
- La méthanisation en zone agricole A
- Le bois énergie en toutes zones du PLU ;
- Les réseaux de chaleur en toutes zones du PLU.

Pour chaque énergie renouvelable mentionnée, il convient de prendre connaissance des fiches descriptives fournies par l'ADEME.

Un document descriptif du règlement sera établi dans le nouveau document d'urbanisme PLU de la Commune.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DONNE un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

#### **14 - OBJET : SECTION DES FAUX - RENONCIATION À COUPE AFFOUAGERE**

En date du 3 novembre 2024, Madame ODOUL Solange, membre de la section des Faux, a notifié à la Commune son souhait de ne plus bénéficier de la coupe affouagère en bois de chauffage.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE le renoncement de Madame ODOUL Solange à l'attribution des coupes d'affouage ;
- DECIDE de radier Madame ODOUL Solange du rôle des affouagistes de la section des Faux.

*Le Maire,*  
**Samuel SOULIER**

